

Direction des Ressources Humaines

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20230324-2023057-AU

Accusé certifié exécutoire

N°2023/057

Réception par le préfet : 14/04/2023

Publication : 14/04/2023

D E C I S I O N

Objet : Approbation de la prise en charge de la formation « Sécurité Incendie – Manipulation des extincteurs », organisée par la société prestataire L'Essentiel est dans la formation, destinée aux agents de la Direction de la Petite Enfance.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération du 09 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour les agents communaux de suivre des formations et de participer à des stages ou à des journées d'études organisées par des organismes autres que le C.N.F.P.T.,

CONSIDERANT que la société prestataire L'Essentiel est dans la formation, organise des formations spécifiques destinées aux personnels de la Fonction Publique.

CONSIDERANT la nécessité pour les agents des Directions de la Petite Enfance et des Sports de se former à la Manipulation des extincteurs.

D E C I D E

ARTICLE 1 APPROUVE la prise en charge de la formation « Sécurité Incendie – Manipulation des extincteurs » se déroulant le 24/03/2023 de 14h00 à 14h45 sur le site de Bagnolet - Stade de la Briqueterie, par la société « L'essentiel est dans la formation », située au 32 boulevard de Strasbourg 75010 PARIS, destinée au 2^{ème} groupe d'agents des directions de la Petite Enfance de la crèche Lénine et des sports, pour un montant de 576 € (Cinq cent soixante-seize euros TTC).

ARTICLE 2 : DIT que la dépense sera imputée au budget communal 2023.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le comptable public de Montreuil et sera inscrite dans le registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sous Bois, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à BAGNOLET, le 24 mars 2023.


Tony DI MARTINO